

DOCUMENT PUBLIC

# **FEMMES Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

## SOMMAIRE

<b>1. Historique</b>	<b>2</b>
<b>2. Résumé des garanties offertes par la Convention</b>	<b>4</b>
<b>3. Incidences du Protocole facultatif</b>	<b>5</b>
<b>4. Procédures prévues aux termes du Protocole facultatif</b>	<b>5</b>
a) la procédure de recours individuel	5
b) procédure d'enquête	6
<b>5. Recommandations d'Amnesty International concernant le Protocole facultatif et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	<b>8</b>
<b>Annexe I</b> 9 <b>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	
<b>Annexe II : État des signatures et des ratifications</b>	<b>15</b>
<b>Annexe III</b> 16 <b>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	
<b>Annexe IV</b> 29 <b>Violence à l'égard des femmes : Recommandation générale n°19</b>	
<b>Annexe V : Pour en savoir plus</b>	<b>36</b>

**Le Protocole facultatif** « incitera les gouvernements à revoir les mesures existantes en faveur des femmes. Car ce sont les mesures qui sont prises au niveau de chaque pays qui sont à même de créer un climat dans lequel femmes et filles peuvent jouir pleinement de tous les droits et qui permette que leurs griefs soient traités avec l'efficacité et la rapidité qu'ils méritent. » (Déclaration faite le 22 décembre 2000 par Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, pour saluer l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Voici plus de cinquante ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamait l'existence de libertés et de droits fondamentaux communs à tous les êtres humains, sans distinction de sexe. Une garantie reprise dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits humains élaborés par la suite et les normes y afférentes, et maintes fois réaffirmée par les organes chargés de l'application de ces textes. Force est de constater, toutefois, qu'au terme d'un demi-siècle, des femmes restent victimes de violations de leurs droits du seul fait de leur sexe dans bien trop de pays.

L'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue donc une avancée notable en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes. Le Protocole facultatif offre aux femmes une voie de recours directe et internationale leur permettant de demander réparation pour les violations des droits que leur garantit la Convention. Il élargit la compétence du comité qui contrôle la mise en œuvre de cet instrument, lui permettant d'appliquer aux situations que vivent au quotidien les femmes de par le monde un texte qui n'était pour elles, jusque lors, guère plus qu'un ensemble de règles et de principes lointains et abstraits.

Amnesty International se félicite des 16 ratifications et 64 signatures recueillies à ce jour par le Protocole facultatif et exhorte les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier sans délai cet instrument fondamental.

Amnesty International a mis au point le présent document en vue de faire connaître le Protocole facultatif et de décrire les deux principaux mécanismes qu'il institue : une procédure de recours individuel et une procédure d'enquête dans les cas de violations graves ou systématiques des droits garantis par la Convention<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>. Le lecteur trouvera en annexe le texte du Protocole facultatif, un point sur les ratifications, l'énoncé de la

## **1. Historique**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1979<sup>2</sup>, note que la discrimination empêche la jouissance par les femmes de la totalité des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines civil, culturel, économique, politique ou social. Elle fait obligation aux gouvernements de mettre fin à toute discrimination dans la vie publique, familiale, sociale, mais aussi dans la pratique coutumière. Les États sont notamment tenus de soumettre périodiquement au Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> un rapport sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Au moment de l'élaboration de la Convention, il avait été envisagé d'inclure une procédure de recours individuel à l'appui de ce mécanisme de suivi – à l'instar de celle prévue par trois des principaux traités internationaux en vigueur dans le domaine des droits humains. En effet, le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 14) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 22) donnent compétence à leurs comités pour recevoir et examiner des communications individuelles. En définitive, toutefois, de telles dispositions n'ont pas été énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui a contribué, au fil des années, à restreindre la capacité de son comité à intervenir lorsqu'il était porté atteinte à l'un des droits garantis par ce texte.

En 1991, un groupe d'experts sur la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes a été constitué par la Division des Nations unies pour la promotion de la femme, et l'idée d'adjoindre à la Convention un ou plusieurs protocole(s) facultatif(s) a commencé à gagner du terrain. À Vienne, en 1993, les États présents à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont pris, entre autres engagements, celui d'adopter un protocole facultatif instituant un droit de recours. À la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est déroulée à Beijing en septembre 1995, les gouvernements sont convenus d'« appuyer le processus lancé [...] en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

---

<sup>2</sup>. Résolution de l'Assemblée générale n°34/180 du 18 décembre 1979 ; au 1<sup>er</sup> mars 2001, 167 États étaient parties à la Convention.

<sup>3</sup>. Institué en vertu de l'article 17, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se compose de 23 experts indépendants, siégeant à titre personnel, chargés d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention par les États parties ; à cet effet, il formule des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports périodiques qu'il reçoit au titre de l'article 18.

à l'égard des femmes, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible<sup>4</sup>... ». Ce projet a pris corps en 1996, lorsque la Commission de la condition de la femme des Nations unies a mis sur pied à cet effet un groupe de travail à composition non limitée. En mars 1999, les gouvernements représentés dans ce groupe de travail sont convenus, par assentiment général, d'un projet de texte<sup>5</sup> ; celui-ci a ensuite été soumis à l'Assemblée générale des Nations unies qui l'a adopté sans procéder à un vote.

Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature et à la ratification le 20 décembre 1999 et le dixième instrument de ratification nécessaire à son entrée en vigueur a été déposé le 22 septembre 2000. Le 9 février 2001, 16 États avaient ratifié et 64 avaient signé le Protocole<sup>6</sup>.

Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) ont soutenu le projet de protocole facultatif et exercé tout du long des pressions sur les gouvernements pour les inciter à adopter un texte fort. Depuis son adoption, l'organisation de défense des droits humains appelle les États à procéder à sa signature et à sa ratification.

## **2. Résumé des garanties offertes par la Convention**

---

<sup>4</sup>. Déclaration et programme d'action de Beijing, Doc. ONU A/CONF.177/20 du 17 octobre 1997, p.114, par. 230-k.

<sup>5</sup>. Pour obtenir de plus amples informations sur les négociations préalables à l'adoption du Protocole facultatif et le rôle joué par Amnesty International, veuillez vous reporter au document intitulé *The Optional Protocol to the Women's Convention : enabling women to claim their rights at the international level* [Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : donner aux femmes les moyens de faire valoir leurs droits à l'échelle internationale], Amnesty International, Index AI : IOR 51/04/97.

<sup>6</sup>. Pour un état des ratifications au 1<sup>er</sup> mars 2001, voir l'annexe II.

En devenant partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un État contracte l'obligation d'aligner sa législation et sa pratique sur les dispositions de cet instrument. Les parties doivent observer de jure comme de facto ces dispositions<sup>7</sup> qui concernent l'ensemble des droits – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – garantis aux femmes par la Convention. Ainsi, les États sont tenus d'assurer l'égalité entre hommes et femmes devant la loi, ainsi que dans les domaines suivants : participation à la vie politique, éducation, santé, droit de la famille.

La protection contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique également à la violence fondée sur le sexe, que le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes définit dans la Recommandation générale 19 comme « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme » et considère comme une violation des dispositions de la Convention<sup>8</sup>.

La Convention protège les femmes contre toute discrimination de la part des autorités publiques ou d'agents de l'État. En outre, elle tient – très clairement – les États parties pour responsables de tout acte discriminatoire commis par des personnes ou groupes de personnes privés. Ce qui s'applique à bien des aspects de la vie des femmes, en particulier à leur bien-être et à leur intégrité physiques et psychologiques, notamment lorsque les pratiques compromettant ceux-ci prennent racine dans des traditions, coutumes et comportements séculaires. Citons à titre d'exemples les mutilations génitales féminines, les meurtres pour des questions d'honneur et les assassinats liés à la dot, ou encore le viol par l'époux ou dans le cadre d'un conflit armé et la violence familiale. Il s'ensuit que si un État manque au devoir de protection qui lui incombe à ces égards – devoir dont il s'acquittera par le biais de mesures législatives ou de campagnes d'éducation – ou à celui de déférer à la justice les responsables et d'indemniser les victimes de tels actes, il se rend coupable de violations des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention<sup>9</sup>.

À ce jour, 167 États sont devenus parties, par ratification ou par adhésion, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Si ce chiffre est élevé, Amnesty International déplore que ce traité ait fait l'objet de bien

---

<sup>7</sup>. Il ne suffit pas d'abroger les lois discriminatoires et de garantir l'égalité entre les sexes par des mesures d'ordre purement législatif, il faut également s'assurer que la législation est universellement respectée dans les faits.

<sup>8</sup>. Voir la Recommandation générale 19 (Onzième session, 1992) « Violence à l'égard des femmes ».

<sup>9</sup>. Voir les documents d'Amnesty International : *Respecter, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes : la responsabilité de l'État dans les exactions des « acteurs non étatiques »*, Index AI : IOR 50/001/00 et *Torture, ces femmes que l'on détruit*, Index AI : ACT 40/001/01.

plus de réserves que tout autre instrument international relatif aux droits humains. Toute réserve restreignant les obligations qui s'imposent à un État partie risque de compromettre la pleine application de la Convention au niveau national.

### **3. Incidences du Protocole facultatif**

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se bornait à en contrôler l'application en examinant les rapports périodiques que les gouvernements sont tenus de lui soumettre, et en formulant des observations et recommandations. Le Protocole facultatif a investi le Comité des mêmes attributions que les autres organismes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits humains<sup>10</sup> : il peut à présent être saisi de recours individuels mais aussi procéder à des enquêtes. Sa capacité de contrôle s'en trouve considérablement renforcée et il lui est désormais possible d'examiner des cas et des situations sortant du cadre de la procédure de suivi traditionnelle.

Les nouvelles attributions du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

- accordent aux femmes une chance d'obtenir réparation lorsqu'un État partie a porté atteinte à leurs droits fondamentaux ou manqué à l'engagement qu'il a pris de les protéger contre toute discrimination, telle que définie par la Convention ;
- comblent une lacune en matière de protection des droits fondamentaux des femmes, notamment en fournissant à celles d'entre elles qui n'ont pu obtenir justice à l'échelle nationale un moyen de recours international ;
- lui permettent de faire valoir la nécessité de voies de recours plus efficaces à l'échelon national, conformément aux dispositions de la Convention, et de formuler à ce sujet des recommandations détaillées ;
- lui permettent d'intégrer à la jurisprudence des recommandations sur la manière de garantir et de protéger les droits fondamentaux des femmes dans leur vie quotidienne. La jurisprudence ainsi constituée servira aux travaux d'autres mécanismes régionaux et internationaux œuvrant pour que justice soit rendue aux femmes dont les droits fondamentaux ont été violés.

### **4. Procédures prévues aux termes du Protocole facultatif**

---

<sup>10</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoient pas de procédures de recours individuels.

### **a) la procédure de recours individuel**

Aux termes du Protocole facultatif, les femmes ou groupes de femmes victimes de violations de leurs droits fondamentaux, tels qu'énoncés dans la Convention, peuvent soumettre au Comité une communication individuelle à condition que toutes les voies de recours internes effectives aient été épuisées, et que l'État mis en cause soit partie à la Convention et au Protocole. Ce qui signifie, en pratique, que des femmes victimes de violations dans des pays où l'accès à des voies de recours est impossible ou passablement restreint pourront porter directement leur cas à l'attention du Comité.

Par ailleurs, les victimes ne sont plus seules à pouvoir en appeler au Comité ; d'autres personnes, voire des organisations (dont des ONG), peuvent présenter une communication en leur nom<sup>11</sup>. Ce point a son importance car bien souvent, des facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels restreignent l'accès des femmes à l'information et aux moyens pratiques de faire valoir leurs droits. Les organisations de femmes sont bien placées pour former des recours en leur nom.

### **La procédure de recours dans ses grandes lignes**

Les communications sont présentées par écrit et ne peuvent être anonymes (article 3).

- Le Comité déclare recevable la communication après avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés (à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen) ; qu'elle a trait à une question qui ne fait ni n'a fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ; qu'elle est compatible avec les dispositions de la Convention, n'est pas mal fondée ou insuffisamment motivée ni ne constitue un abus du droit de présenter de telles communications ; qu'elle ne porte pas sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date (article 4).
- Le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée et demande qu'une réponse lui soit fournie dans un délai de six mois (article 6, paragraphe 1).
- L'État Partie intéressé répond en présentant des explications, et notamment en apportant des précisions sur l'affaire et en

---

<sup>11</sup> L'article 2 précise cependant : « Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »

indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises (article 6, paragraphe 2).

- Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées et transmet ses constatations et recommandations à l'ensemble des parties concernées (article 7).
- Le Comité demande à l'État Partie de l'informer « de toute action menée à la lumière des constatations et recommandations [du Comité] » dans un délai de six mois ; il peut également l'inviter à lui soumettre ces renseignements dans un rapport ultérieur (article 7, paragraphes 4 et 5). Ce mécanisme de suivi est important : l'État partie reste en effet sous surveillance jusqu'à ce qu'il ait fait droit de manière satisfaisante aux recommandations du Comité.
- Le Comité peut également recommander à l'État partie de prendre des mesures conservatoires dans les cas urgents où une femme risque de souffrir d'un « dommage irréparable » (article 5).

#### **b) Procédure d'enquête**

Le Protocole facultatif donne également au Comité compétence pour ouvrir une enquête dans les cas de violations graves ou systématiques des droits fondamentaux des femmes. Cette procédure l'amène à traiter des pratiques largement répandues, telles que l'inégalité des chances dans le domaine de l'éducation, en politique ou sur le lieu de travail ; l'exploitation sexuelle ; ou encore des atteintes aux droits fondamentaux qui dépassent le cadre national et impliquent plusieurs gouvernements, comme la traite ou la violence infligée aux femmes en situation de conflit armé. Elle comprend un examen approfondi des causes sous-jacentes à la discrimination et permet au Comité de connaître de cas d'atteintes aux droits humains qui ne lui seraient pas normalement soumis par la voie de la procédure de recours individuel.

Dans le cadre de la procédure d'enquête, le Comité peut agir de sa propre initiative, en se fondant sur des informations crédibles. Des organisations de femmes et des ONG peuvent fournir au Comité des renseignements sur des violations graves et systématiques de la Convention, et lui demander de procéder à une enquête ; elles sont bien placées pour intervenir sur certaines pratiques courantes qui portent atteinte aux droits des femmes. Si l'enquête conserve un caractère confidentiel pendant son déroulement, le Comité peut dès sa clôture en rendre publics les résultats. Ce qui peut constituer un moyen de pression efficace sur les gouvernements, les poussant à mettre fin aux pires formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **La procédure d'enquête dans ses grandes lignes**

- Les informations indiquant qu'un État porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention sont soumises au Comité (article 8, paragraphe 1).
- Le Comité invite cet État à présenter ses observations à leur sujet (article 8, paragraphe 1).
- Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête (article 8, paragraphe 2).
- Cette enquête peut, avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État (article 8, paragraphe 2).
- Les résultats de l'enquête, accompagnés, le cas échéant, de recommandations, sont communiqués par le Comité à l'État Partie intéressé (article 8, paragraphe 3).

L'État Partie dispose d'un délai de six mois pour répondre à l'enquête et aux recommandations du Comité (article 8, paragraphe 4).

- Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans son rapport périodique des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête (article 9) – une exigence de suivi identique à celle prévue dans le cadre de la procédure de recours individuel et destinée à garantir la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité.

### **Clause dérogatoire (article 10)**

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17). Toutefois, au cours des négociations sur ce texte un compromis a été conclu, qui se traduit par l'existence d'une clause dérogatoire : au titre de celle-ci, il suffit à un État partie, pour se soustraire à la procédure d'enquête, de déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité sa compétence en l'espèce.

Amnesty International est fermement opposée à ce compromis et exhorte les États parties à ne pas formuler pareille déclaration au moment de ratifier le Protocole facultatif.

### **Article 11**

Il convient de noter qu'aussi bien la procédure de recours individuel que celle d'enquête confèrent une protection contre d'éventuelles représailles à l'encontre des requérants.

### **Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

## Amnesty International

- exhorte tous les gouvernements parties à la Convention à signer et à ratifier dès que possible le Protocole facultatif ;
- engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans délai la Convention, et à procéder dans le même temps à la ratification du Protocole facultatif ;
- prie instamment les États ratifiant le Protocole facultatif de ne pas souscrire à la clause dérogatoire (article 10) ;
- encourage vivement les gouvernements qui ont assorti de réserves leur ratification de la Convention à revoir celles-ci en vue de leur retrait ;
- engage tous les États parties à honorer l'ensemble des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et notamment à diffuser largement les textes de la Convention et du Protocole facultatif, traduits, le cas échéant, ainsi que des informations sur le rôle et les activités du Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tel que prévu dans les deux instruments.

## **Annexe I**

### **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

#### **Les États Parties au présent Protocole,**

*Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,*

*Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme Résolution 217 A (III) proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,*

*Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe. et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,*

*Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> (« la Convention »), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,*

*Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,*

#### **Sont convenus de ce qui suit:**

##### **Article premier**

*Tout État Partie au présent Protocole (« l'État Partie ») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.*

##### **Article 2**

*Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut*

être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

### **Article 3**

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

### **Article 4**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

### **Article 5**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

### **Article 6**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie

concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

## Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

## Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie

*présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.*

*5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.*

## **Article 9**

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

## **Article 10**

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

## **Article 11**

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

## **Article 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

## **Article 13**

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

## **Article 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

## **Article 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

#### **Article 18**

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

### **Article 19**

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

### **Article 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

### **Article 21**

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

## **Annexe II**

### **État des signatures et des ratifications (adhésions) au 1<sup>er</sup> mars 2001**

<b>États participants</b>	<b>Signature</b>	<b>Ratification, adhésion (a)</b>
Allemagne	10 décembre 1999	
Argentine	28 février 2000	
Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	6 juin 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	10 décembre 1999	
Bénin	25 mai 2000	
Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Bulgarie	6 juin 2000	
Chili	10 décembre 1999	
Chypre	8 février 2000	
Colombie	10 décembre 1999	
Costa Rica	10 décembre 1999	
Croatie	5 juin 2000	
Cuba	17 mars 2000	
Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
Équateur	10 décembre 1999	
Espagne	14 mars 2000	
Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000
France	10 décembre 1999	9 juin 2000
Ghana	24 février 2000	
Grèce	10 décembre 1999	
Guatémala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Hongrie	22 décembre 2000 a	
Indonésie	28 février 2000	
Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Islande	10 décembre 1999	
Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
Kazakstan	6 septembre 2000	
Lésotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	10 décembre 1999	
Lituanie	8 septembre 2000	
Luxembourg	10 décembre 1999	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali	5 décembre 2000 a	
Mexique	10 décembre 1999	

Mongolie	7 septembre 2000	
Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	10 décembre 1999	
Panama	9 juin 2000	
Pays-Bas	10 décembre 1999	
Pérou	22 décembre 2000	
Philippines	21 mars 2000	
Portugal	16 février 2000	
République dominicaine	14 mars 2000	
République fédérale de Yougoslavie	3 avril 2000	
République Tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
Roumanie	6 septembre 2000	
São Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
Slovénie	10 décembre 1999	
Suède	10 décembre 1999	
Tadjikistan	7 septembre 2000	
Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	9 mai 2000	
Vénézuéla	17 mars 2000	

### **Annexe III**

#### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

- Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979
- Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

#### **Les États parties à la présente Convention,**

*Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,*

*Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,*

*Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,*

*Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,*

*Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,*

*Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,*

*Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,*

*Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,*

*Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,*

*Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,*

*Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,*

*Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,*

*Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,*

*Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,*

*Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des*

femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

**Sont convenus de ce qui suit :**

## **Première partie**

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### **Article 2**

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne,

une organisation ou une entreprise quelconque;

- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### **Article 3**

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### **Article 4**

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### **Article 5**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

**Article 6**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

**Deuxième partie****Article 7**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

**Article 8**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

**Article 9**

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

## Troisième partie

### Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

## **Article 11**

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
  - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
  - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
  - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
  - e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
  - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
  - a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
  - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
  - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et

la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### **Article 12**

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### **Article 13**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### **Article 14**

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
  - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
  - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
  - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
  - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
  - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
  - f) De participer à toutes les activités de la communauté;
  - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
  - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## **Quatrième partie**

### **Article 15**

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même

traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### **Article 16**

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à

titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## Cinquième partie

### Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

#### **Article 18**

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
  - a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :
  - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

#### **Article 19**

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

#### **Article 20**

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### **Article 21**

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

#### **Article 22**

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

### **Sixième partie**

#### **Article 23**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

#### **Article 24**

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

#### **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 26**

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

#### **Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la

Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

#### **Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 30**

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Annexe IV**

### **Violence à l'égard des femmes :**

#### **Recommandation générale n° 19**

(Onzième session, 1992)

#### **Généralités**

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.
2. En 1989, le Comité a recommandé aux États d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).
3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.
4. Le Comité a conclu que les rapports des États parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les États doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.
5. Le Comité a recommandé aux États parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

#### **Observations générales**

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la

*contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.*

7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :
- a) Le droit à la vie;
  - b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
  - d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
  - f) Le droit à l'égalité dans la famille;
  - g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
  - h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.
8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux États en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.
9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) et 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les États parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

#### **Observations concernant certaines dispositions de la Convention**

##### **Articles 2 et 3**

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à

*l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.*

#### **Articles 2 f), 5 et 10 c)**

*11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.*

*12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.*

#### **Article 6**

*13. Les États sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

*14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.*

*15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure*

que les autres femmes.

16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

#### **Article 11**

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

#### **Article 12**

19. Les États sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20. Il existe dans certains États des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

#### **Article 14**

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

#### **Article 16 (et art. 5)**

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé

physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

#### **Recommandations concrètes**

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande :

- a) Que les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;
- b) Que les États parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;
- c) Que les États parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;
- d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;
- e) Que les États parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer

la violence et quels ont été leurs effets;

- f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les États devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987);
- g) Que les États parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;
- h) Que les États parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;
- i) Que les États parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;
- j) Que les États parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- k) Que les États parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);
- l) Que les États parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;
- m) Que les États parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;
- n) Que les États parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;
- o) Que les États parties veillent à ce que les services destinés aux

victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;

- p) Que, pour protéger les femmes rurales, les États parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;
- q) Que les États parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;
- r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes :
  - I) Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;
  - II) Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;
  - III) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;
  - IV) Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;
  - V) Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;
- s) Que les États parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;
- t) Que les États parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment :
  - I) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

- II) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;
- III) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;
- u) Que les États parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;
- v) Que dans leurs rapports, les États parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

\*\* Figurant dans le document A/47/38.

## **Annexe V : Pour en savoir plus**

### **Pour contacter le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Division pour la promotion de la femme, dont le siège est à New York. Pour tout renseignement, veuillez écrire à :

*Jane Connors, Secretary CEDAW Division for the Advancement of Women  
2 UN Plaza, DC2-12th Floor New York, NY,  
10017 États-Unis*

Télécopie : (1) 212 963 3463 Courrier électronique : [daw@un.org](mailto:daw@un.org)

Vous pouvez également consulter le site Internet :

<http://www.un.org/womenwatch/daw>

### **Comité d'action internationale pour la promotion de la femme**

Vous pouvez aussi prendre contact avec le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme. Cette ONG basée aux États-Unis a pour vocation de faire connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir son application, en aidant tout particulièrement les ONG des pays en développement. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site : [www.igc.org/iwraw](http://www.igc.org/iwraw)

### **Publications d'Amnesty International sur les droits des femmes**

*Torture, ces femmes que l'on détruit (Index AI : ACT 40/001/01)*

*Respecter, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes : la responsabilité de l'État dans les exactions des « acteurs non étatiques » (Index AI : IOR 50/001/00)*

*1998 : Une année remarquable pour les droits des femmes ? Les Nations unies, les gouvernements et les droits des femmes (Index AI : IOR 40/012/97)*

Vous pouvez vous procurer ces documents en vous rendant sur le site de l'organisation ([www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)) ou en écrivant à l'adresse suivante :

Amnesty International International Secretariat 1 Easton Street London WC1X 0DW Royaume-Uni

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Claiming women's rights: the Optimal Protocol to the UN Women's Convention. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - avril 2001.*

*Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents*

*Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*